



"Droit d'auteur : Chercheurs, vous publiez ? Quels sont vos droits ?"

22 septembre 2005- Orsay (91)

Compte-rendu du séminaire animé par Arabelle Baudette
juriste et responsable des affaires juridiques à l'INIST /CNRS

L'objet de l'exposé est de restituer le problème « publication » du point de vue de l'auteur. En effet, le chercheur est à la fois consommateur et auteur.

La situation évolue :

- existence d'une directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et les problèmes liés à la transposition à la loi française (la transposition est prévue pour les mois qui viennent)
- guide pratique destiné aux chercheurs du CNRS pour les publications déposées sur les archives institutionnelles, en cours de parution
- mise en place d'archives institutionnelles au sein du CNRS voire d'autres EPST

Quelle bonne pratique peut permettre de gérer les risques ?

La propriété intellectuelle fait l'objet d'un code à plusieurs facettes :

- Propriété littéraire et artistique (P.L.A.)
- Propriété industrielle
- Marques, dessins et modèles.

On s'intéressera ici à la seule P.L.A.

Le code de la propriété intellectuelle précise la nature du droit d'auteur :

Art. L. 111-1. « *L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* »

I. Titularité des droits

Qui est l'auteur ?

Qui peut-être considéré comme titulaire ?

L'auteur est une personne physique, normalement ce n'est pas une personne morale (exception, par ex. un logiciel peut-être considéré comme la propriété d'une entreprise).

Par contre, les droits d'exploitation peuvent être attribués à une personne morale.

Peuvent être considérés comme titulaires :

- l'auteur
- le cessionnaire des droits
- les auteurs pluraux

Notion de copyright : ne pas confondre la notice © qui sert à établir une présomption de simple propriété avec le droit de copyright (valable après dépôt au copyright office) qui est une notion anglosaxonne.

Problématique des œuvres plures

Il s'agit par exemple de productions multimedias, de dictionnaires, d'encyclopédies...

Ce sont soit des œuvres collectives (plusieurs auteurs, mais un seul est titulaire des droits : celui qui a commandité ou dirigé les travaux) soit des œuvres de collaboration (il y a pluralité de titulaires ; l'œuvre est alors propriété commune des co-auteurs ; si les parties sont clairement séparées - images, musique... - l'exploitation peut être faite séparément par chaque auteur à condition que cela ne porte pas préjudice aux autres)

Problématique des œuvres de fonctionnaires

Le cadre juridique actuel risque de changer dès que la directive sera en application. Si les salariés du privé sont considérés comme auteurs et titulaires, pour les agents du public le principe se fonde sur l'avis OFRATOME de 1972 : l'administration est investie du droit d'auteur.

Si la mission a lieu hors du service public, l'agent récupère son droit. La notion de service public n'est pas toujours clairement définie.

En décembre 2001, le CSPLA (Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique) a proposé certains aménagements : revoir le principe OFRATOME et reconnaître un droit identique à celui des salariés du privé. En novembre 2003, un projet de loi prévoit une cession légale à l'administration des droits d'exploitation des agents sur leur œuvre pour les besoins du service public. En revanche, l'administration ne bénéficie que d'un simple droit de préférence en cas d'exploitation commerciale de l'œuvre créée.

II. Conditions de la protection

Conditions générales de « protégeabilité »

Article L 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle : Est protégeable « *toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination* »

L'œuvre est protégeable du seul fait de sa création sans condition de dépôt (contrairement à la propriété industrielle) ni même d'achèvement.

Conditions de « protection »

L'originalité : le critère est la mise en forme. La forme reflète l'individualité, la personnalité de l'auteur. Cela n'implique pas inventivité ou nouveauté. La concrétisation intellectuelle est nécessaire ; l'œuvre doit dépasser le stade des idées. Enfin, il doit y avoir concrétisation matérielle afin de rendre l'œuvre sensible aux autres (par ex. mise sur un support).

Attention : on peut être propriétaire d'un CDROM mais pas de l'œuvre qu'il contient (cadre du droit de copie).

III. Rappel des concepts

Droits patrimoniaux (ou droits d'exploitation)

Seul l'auteur peut autoriser :

- reproduction
- représentation (communication de l'œuvre)
- suite (succession, concerne plutôt les œuvres d'art)
- annexes (adaptation...)

Cela lui confère un monopole temporaire et cessible.

Le contrat de cession de droits permet à un tiers de diffuser et d'exploiter l'œuvre. On peut céder une seule partie des droits par exemple reproduction et pas représentation. Chacun des droits doit faire l'objet d'un contrat. Normalement le contrat est limité en durée, support, territoire...

Des exceptions :

- domaine public (70 ans après la mort de l'auteur)
- droit de citation (la notion est floue = courte, clairement citée, justifiée par le caractère pédagogique ou autre, intégrée à une œuvre citante...)
- cercle de famille
- copie privée (strictement réservée à la personne qui effectue la copie)

Droits moraux

Le droit moral est personnel, perpétuel, inaliénable, imprescriptible.

Il a quatre composantes :

- le droit à la 1^{ère} divulgation : c'est le droit pour l'auteur de décider de divulguer son œuvre (c'est seulement en divulguant que l'on obtient les droits patrimoniaux)
- le droit au respect au nom et à la qualité de l'auteur (droit à la paternité)
- le droit au respect de l'œuvre
- le droit au repentir ou au retrait (mais la loi prévoit une indemnisation du préjudice pour celui qui est ainsi lésé de l'exploitation)

Les sanctions encourues pour atteinte au droit moral peuvent être pénales, civiles ou douanières.

IV. FAQ

Cas d'un contrat public/privé

C'est la clause du contrat qui prévoit la cession éventuelle des droits.

Contenu d'une publication

Le droit d'auteur devient droit de l'éditeur dès lors :

- que l'on applique les consignes aux auteurs de l'éditeur
- que l'on utilise ses masques de saisie
- que l'article est mis en page dans la maquette de la revue

Puis-je soumettre un même article à plusieurs revues ?

A priori oui mais s'il est accepté dans plusieurs revues il faudra bien signer un contrat qui en principe stipule l'exclusivité, donc bien lire les conditions avant de s'engager.

On pourrait aussi publier dans une revue dont le champ thématique est différent, mais il faudrait cependant obtenir l'autorisation du premier éditeur.

Publié dans une langue, puis-je soumettre dans une autre langue à une autre revue?

Cela dépend du contrat de cession. S'il est précisé « toutes langues », la réponse est non. Si le contrat ne prévoit rien, il faut demander l'accord.

La traduction est considérée comme une œuvre originale mais attention, l'œuvre dérivée ne doit pas porter atteinte à l'œuvre qui a été traduite.

Mise en ligne d'articles ou d'éléments d'ouvrages

La mise en ligne est considérée comme une reproduction au même titre que la photocopie ou la numérisation. C'est une exploitation de la propriété intellectuelle ; elle est soumise au droit d'auteur.

Je n'ai pas signé de cession de droit à l'éditeur. Puis-je mettre en ligne ou diffuser ?

Oui, si l'éditeur n'a pas retravaillé le texte (mais prévoir une autre mise en page). Sinon, il est possible de mettre en ligne une version autre que celle retravaillée par l'éditeur.

Si on a signé une cession de droit, on ne peut pas mettre en ligne ou diffuser (sauf exception ou autorisation)

Puis-je soumettre à une revue une communication exposée lors d'un congrès ?

Oui, si aucune publication n'est prévue.

Cas des résumés

Dépend du contrat signé avec l'éditeur, si le résumé a été pris en compte dans la cession de droits. Le mieux est de faire un lien vers le site de l'éditeur où les résumés sont généralement accessibles librement.

Puis-je réutiliser des photos ou des schémas insérés dans un article publié?

A priori oui mais il faut vérifier qu'il n'y a pas de clause d'exclusivité et surtout il ne faut pas utiliser des éléments recadrés ou enrichis par l'éditeur.

Cours en ligne

Pour prévoir une clause de non-exploitation on peut utiliser la licence « Creative Commons » (<http://fr.creativecommons.org>) mais actuellement il y a préemption de l'administration.

V. Conclusions

Le chercheur est à la fois utilisateur et producteur ; la vigilance est donc impérative.

Quelques recommandations :

- Lire attentivement les contrats de cession de droit. Ils ont beaucoup évolué au cours des dernières années chez certains éditeurs.
- Conserver la mémoire et l'historique des différentes versions des publications
- Se mettre d'accord avec les co-auteurs
- Préciser les modalités de publications dans les contrats de recherche
- Avant de mettre en ligne, vérifier qu'il ne s'agit pas d'une version éditeur
- Utiliser une enveloppe Soleau comme preuve d'antériorité

Pour information, on peut consulter :

- le projet RoMEO (Rights Metadata for Open archiving) sur l'Open Access <http://lboro.ac.uk/departments/ls/disresearch/romeo/>
- l'outil SHERPA proposé par RoMEO <http://www.sherpa.ac.uk/romeo.php>
- le site DOAJ (Directory of Open Access Journals) <http://www.doaj.org>